

Info CGSLB

CP 120 | Industrie textile : prime syndicale !

Les ouvriers de l'industrie textile ont droit à une prime syndicale !

Quel est le montant de la prime ?

La prime s'élève à 145 €. Tout salarié travaillant dans le secteur au 30 juin a droit à une prime syndicale. **Attention !** Pour les jeunes quittant l'école, la date de référence est le 30 septembre et les intérimaires bénéficient du régime de la "prime syndicale pour les travailleurs intérimaires".



Les inactifs (chômeurs, bénéficiaires d'un RCC, pensionnés ou malades de longue durée) ont également droit à une prime - sous certaines conditions :

- Les travailleurs ou les malades de longue durée de moins de 50 ans, qui sont licenciés (>< motif grave), ont encore droit à une prime pendant 3 ans. La condition est de rester au chômage complet ou en incapacité de travail complète de façon ininterrompue.
- Les travailleurs ou les malades de longue durée âgés de 50 ans ou plus, qui sont licenciés (>< motif grave), ont encore droit à une prime pendant 6 ans. Ici aussi, il faut rester au chômage complet ou en incapacité de travail complète de façon ininterrompue.
- Les travailleurs qui travaillent dans le secteur jusqu'à l'âge de la retraite ont encore droit à une prime syndicale pendant 6 ans.
- Les bénéficiaires d'un RCC ont également droit à la prime pendant 6 ans, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite.

Que devez-vous faire pour obtenir votre prime ?

Au cours du mois de septembre, les travailleurs actifs recevront un formulaire de demande du Fonds social. Vous devez nous faire parvenir ce formulaire le plus rapidement possible.

Quand recevrez-vous la prime ?

La prime sera versée à partir du mois de décembre.

Vous avez d'autres questions ?

N'hésitez pas à contacter votre secrétariat CGSLB.

Votre liberté, votre voix



CGSLB | SYNDICAT LIBÉRAL BULLETIN D'AFFILIATION

Coördonnées (en majuscules s.v.p.)

zone

secrétariat

nom

prénom

rue

n°

bte

code postal

commune

n° registre nat. (dos de la carte d'identité)

sexe homme femme

date de naissance

nationalité

langue français néerlandais

état civile

nom partenaire

compte en banque IBAN

BIC

tél.

gsm

e-mail privé

e-mail travail

Renseignements professionnels

nom employeur

adresse

en service à partir du

numéro d'entreprise

commission paritaire

secteur d'entreprise

temps plein oui non si non, je travaille h/semaine

temps plein h/semaine

 ouvrier employé cadre chômage complet étudiant autre

Affiliation syndicale

je souhaite m'affilier dans la zone où j'habite je travaille

à inscrire à partir du

venant de la CSC FGTB nouvel affilié

y affilié depuis le

jusqu'au

mode de paiement des cotisations domiciliation virement bancaire ordre permanent

signature affilié

La CGSLB conserve et traite vos données par voie informatique dans le cadre de la prestation de services aux affiliés. Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée, vous êtes en droit de les consulter et de les rectifier.

Mandat de prélèvement SEPA domiciliation européenne perception récurrente (Business to Customer)

En signant ce formulaire vous autorisez la CGSLB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la CGSLB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Votre banque peut vous informer sur vos droits liés à votre mandat.

DONNÉES TITULAIRE DU COMPTE (à compléter par le débiteur)

nom

adresse

.....

numéro de compte :

IBAN BIC

nom affilié (si autre que le débiteur)

fait à signature

date

DONNÉES CRÉANCIER

nom : CGSLB

identifiant créancier : BE66 007 0850330011

adresse : Koning Albertlaan 95, 9000 Gent, België

RÉSERVÉ À LA CGSLB

motif domiciliation : cotisation pour numéro d'affiliation

numéro de mandat

Veillez remettre ce formulaire à votre secrétariat CGSLB. En cas d'arrêt de la domiciliation, le créancier (la CGSLB) doit en être averti.